

Agence de Lyon

74 Boulevard du 11 Novembre 1918
69100 VILLEURBANNE
Tel 04 78 89 73 88
ctc.lyon@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 3.3

Mission(s)

AVISNOTICE_ACCES, AVISNOTICE_SECU, HAND, L (*), SEI (*)

Nos références

690C264Q (690-C-2026-0080)

Date

16/07/2026

LYON 7E ENS BIBLIOTHEQUE DESCARTES SECURISATION ACCES PRINCIPAL

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1



Envoi

ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON -
GENOT Sophie - Guerin Aurélien

Maître d'ouvrage

sophie.genot@ens-lyon.fr /
aurelien.guerin@ens-lyon.fr

Le chargé d'affaire,
Emmanuel ROCHE

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	3
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	8
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*).....	9
VIII.2 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	11
VIII.3 - Classement et référentiel.....	16
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*).....	18
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - type L (*).....	25
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type S (*).....	26
VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	27

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°690-C-2026-0080 et qui sont détaillées ci après :

- AVISNOTICE_ACCES - Avis en phase rédaction de notice d'accessibilité
- AVISNOTICE_SECU - Avis en phase rédaction de notice de sécurité
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Emmanuel ROCHE

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON
15 parvis René Descartes
69342 LYON CEDEX 07

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Travaux de sécurisation de l'accès principal de la bibliothèque Descartes

Adresse de l'opération :
BIBLIOTHEQUE DESCARTES 5 parvis René Descartes 69007 LYON

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

Indéterminé

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : 0000-00-00

Durée prévisionnelle des travaux : 1 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- **Plans architectes - Date : 06/07/2026 - Réception : 09/07/2026**

Plan implantation contrôle d'accès et parois.

- **Descriptifs - Réception : 09/07/2026**

CCTP lot 1 Équipements en passages rapides et PMR

CCTP lot Équipements en portiques antivols

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON

- * L'avis de la commission de sécurité sur le dossier AT validant l'installation des dispositifs de contrôle d'accès sera à nous communiquer.
- * Le descriptif du lot courant fort courant faible ne nous a pas été communiqué.
- * Les plans de sécurité de l'établissement seront à mettre à jour.
- * Le cahier des charges fonctionnel du coordinateur SSI ainsi que le descriptif du lot SSI ne nous ont pas été communiqués.

Lot 1 - Equipement en passages rapides et PMR

- * Les portillons vitrés ainsi que les parois vitrées créées devront comporter des éléments contrastés permettant leur visualisation (non décrit).
- * Les dispositifs de déverrouillage asservis au SSI devront bénéficier d'un certificat de conformité à la norme NF S 61-937.
- * Les dispositifs de contrôle d'accès installés devront être asservis au SSI pour assurer un déverrouillage automatique dans les conditions de l'article MS60. Un boîtier vert de décondamnation devra être installé à proximité des portillons.
- * Les portillons installés devront bénéficier d'une attestation de conformité à l'article CO48 du règlement de sécurité (en cas de coupure de l'alimentation électrique : ouverture automatique par énergie intrinsèque ou par simple poussée vers l'extérieur) et comporter un boîtier vert d'ouverture.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

SECURITE INCENDIE

Portes

- Bandeau de déverrouillage électromagnétique des issues de secours : certificat de conformité NF S 61-937
- Portes automatiques : certificat de conformité CO 48

SSI

- Système de Sécurité Incendie : cahier des charges fonctionnel, scénarii de mise en sécurité, plans de zonage
- Système de Sécurité Incendie : PV de réception du coordonnateur SSI

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type L (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type S (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	DALLAGES	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	FONDATIIONS	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	CONSTRUCTION EN BOIS		
	CONSTRUCTION A OSSATURE BOIS		
	Dispositions constructives particulières Barrières à l'eau et à la vapeur		
	COUVERTURE / ZINGUERIE	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	FACADES ET PIGNONS	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	GARDE-CORPS	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.

VIII.2 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation Livre I, Titre VI, Chapitre IV - Etablissements recevant du public existants	PM	
R164-1-I	Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
R164-1-II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
R164-2-I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes : - a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes - b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant		Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2-II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie : Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements		Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2-III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)		Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
R-164-2-IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
R-164-3-I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires		Seuils financiers définis par arrêté à paraître
R-164-3-II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire		
R-164-3-III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R164-4	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM PM	A la charge du MOA

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.10	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	HM	Les portillons vitrés ainsi que les parois vitrées créées devront comporter des éléments contrastés permettant leur visualisation (non décrit).
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	HM	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	HM	
	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas		
	I. - Usage attendu		
	Repérage des portes vitrées	AS	
	Toutes portes manoeuvrables	AF	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	AF	
	Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes		
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	AF	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile)	AF	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile)	SO	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	AF	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	HM	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	HM	
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	HM	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	AF	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	HM	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	HM	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	AF	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	AF	
	Repérage des portes vitrées	AS	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties I. - Usage attendu Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal II. - Caractéristiques minimales Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3 Absence de confusion avec les sorties de secours	AF AF AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis	HM	
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	HM	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel	HM	
Art. 19	Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série	HM	
Art. 20	Sous-titrage en français	HM	
Art. 21	Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007	PM	
Art. 22	Date d'application : 1er janvier 2015	PM	
Art. 23	Publication au journal officiel	PM	

VIII.3 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

ENSL Bâtiment D9 bibliothèque Diderot

Description sommaire des installations :

- Installations électriques : TGBT non modifié.
- Equipement d'alarme / SSI : SSI de catégorie A alarme de type 1
- Moyens d'extinction fixes : non modifié.
- Ventilation : ventilation de confort.
- Chauffage : chaufferie gaz non modifiée.
- Stockage combustible : SO
- Désenfumage : hall désenfumé
- Cuisson : non modifié.
- Ascenseur : ascenseur existant

Date d'application du référentiel réglementaire : 16/07/2026

Classement :

Effectif de 1455 personnes (non modifié dans le cadre des travaux).

2eme catégorie de type L et S.

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

L'avis de la commission de sécurité sur le dossier AT ne nous a pas été communiqué.

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

L'avis de la commission de sécurité sur le dossier AT ne nous a pas été communiqué.

Autres prescriptions particulières :

Sans objet.

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par l'arrêté du 28/06/2024 et précédents
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	PM	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	PM	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	SO	A respecter par l'exploitant.
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	PM	
GN 6	Utilisations exceptionnelles des locaux.	HM	
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	Non modifié dans le cadre des travaux.
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	HM	
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	PM	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	HM	Les dispositifs de déverrouillage asservis au SSI devront bénéficier d'un certificat de conformité à la norme NF S 61-937.
GN 14	Matériels du SSI	AS	
GN 14	Matériels électriques	HM	
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	HM	
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	HM	
	Section VI - Structures provisoires et démontables		
GN 15	Règlementation applicable aux structures provisoires et démontables	SO	
	Livre II		
	Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories		
	Titre Premier Dispositions Générales		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre Premier - Généralités		
GE 1	Objet.	PM	
	Section I - Contrôle des Etablissements		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	Section II - Vérifications Techniques		
GE 6	Généralités.	PM	
	Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur		
GE 7	Conditions d'applications.	AF	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.	AF	
GE 9	Rapports de vérifications.	AF	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
	Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	Chapitre II - Construction		
CO 1 - CO 5	Section I - Conception et Desserte des Bâtiments	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 6 - CO 10	Section II - Isolement par Rapport aux Tiers	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 11 - CO 15	Section III - Résistance au Feu des Structures	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 16 - CO 18	Section IV - Couvertures	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 19 - CO 22	Section V - Façades	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 23 - CO 26	Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 27 - CO 29	Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 30 - CO 33	Section VIII - Conduits et Gaines	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	Section IX - Dégagements		
	Sous-section 1 - Dispositions générales		
CO 34	Terminologie.	PM	
CO 35	Conception des dégagements.	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 36	Unité de passage, largeur de passage.	AF	Les portiques installés permettent de maintenir les nombre d'UP sur l'entrée principale : un passage de 2UP et 3 passages de 1UP sont prévus.
CO 37	Saillies et dépôts.	AF	
CO 38	Calcul des dégagements.	AF	
CO 39	Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol.	HM	
CO 40	Enfouissement maximal.	HM	
CO 41	Dégagements accessoires et supplémentaires.	HM	
CO 42	Balisage des dégagements.	HM	
	Sous-section 2 - Sorties		
CO 43	Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	AF	
CO 44	Caractéristiques des blocs-portes.	HM	
CO 45	Manoeuvre des portes.	HM	Les BAES existant restent visibles
CO 46	Portes des sorties de secours.		
CO 46§1	Manoeuvre des portes.	HM	
CO 46§2	Verrouillage des portes.	AS	
CO 46§3	Dispositifs de dissuasion.	SO	
CO 47	Portes à fermeture automatique.	HM	
CO 48	Portes de types spéciaux.	AS	
		AS	
CO 49 - CO 56	Sous-section 3 - Escaliers	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 57 - CO 60	Sous-section 4 – Espaces d'attente sécurisés	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
CO 61 - CO 61 §7	Section X - Tribunes	HM	
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	AF	parois en verre trempé ou acier.
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
AM 8	Produits d'isolation.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
AM 9 - AM 10	Section II - Eléments de Décoration	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
AM 15 - AM18 § 3	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	Section V – Elements à vocation décorative		
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol.	HM	
DF 1 - DF 10	Chapitre IV - Désenfumage	HM	Non modifié dans le cadre des travaux. Désenfumage du hall non impacté par les travaux (cloisonnement présentant une hauteur partielle dans un grand volume désenfumé).
CH 1 - CH 58	Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
GZ 1 - GZ 15	Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	Chapitre VII - Installations électriques	AS	Le descriptif du lot courant fort courant faible ne nous a pas été communiqué.
EC 1 - EC 15	Chapitre VIII - Eclairage	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
AS 1 - AS 11	Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
GC 1 - GC 22	Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie		
	section I - Généralités		
MS 1	Différents moyens de secours.	PM	
MS 2	Dispositions particulières.	PM	
MS 3	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
	Section II - Moyens d'Extinction		
MS 4	Différents moyens d'extinction.	PM	
MS 5 - MS 7	Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau	HM	
MS 8 - MS 13	Sous-section 2 - Branchements et canalisations	HM	
MS 14 - MS 17	Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés	HM	
MS 18 - MS 21	Sous-section 4 - Colonnes sèches	HM	
MS 22 - MS 24	Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 25 - MS 30	Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle	HM	
MS 31 - MS 34	Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels	HM	
MS 35 - MS 37	Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués	HM	
MS 38 - MS 40	Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers	HM	
	Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	AS	Les plans de sécurité de l'établissement seront à mettre à jour.
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	HM	
MS 43	Tours d'incendie.	HM	
MS 44	Trémies d'attaque.	HM	
	Section IV - Service de Sécurité d'Incendie		
MS 45	Généralités.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 46	Composition et missions du service.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 47	Consignes.	HM	
MS 48	Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 49	Service assuré par des sapeurs-pompiers.	HM	A la charge des services de sécurité.
MS 50	Poste de sécurité.	HM	
MS 51	Exercices d'instruction.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 52	Présence de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.
	section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I)		
MS 53	Objet.	AS	Les dispositifs de déverrouillage asservis au SSI devront bénéficier d'un certificat de conformité à la norme NF S 61-937.
MS 54	Zones : terminologie.	PM	
MS 55	Conception des zones.	HM	
MS 56 - MS 58	Sous-section 1 - Systèmes de détection incendie	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)		
MS 59	Généralités.	AS	Le cahier des charges fonctionnel du coordinateur SSI ainsi que le descriptif du lot SSI ne nous ont pas été communiqués.
MS 60	Automatismes.	AS	
	Sous-section 3 - Système d'alarme		
MS 61	Terminologie.	PM	
MS 62	Classement.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
MS 63	Utilisation de l'alarme générale sélective.	SO	
MS 64	Principes généraux d'alarme.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
MS 65	Conditions générales d'installation.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
MS 66	Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2.	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
MS 67	Conditions d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation		
MS 68	Entretien.	HM	A respecter par l'exploitant.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 69	Consignes d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 70 - MS71 §8	Section VI - Système d'Alerte	HM	Non modifié dans le cadre des travaux.
	Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles		
MS 72	Entretien et signalisation.	PM	
MS 73	Vérifications techniques.	HM	
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - type L (*)

Mission sans objet: Absence de modification des locaux avec activité de type L.

VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type S (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre II Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre Premières Catégories Titre II Dispositions particulières Chapitre VII - Arrêté du 12 juin 1995 Etablissements du Type S (Bibliothèques, Centres de Documentation et de Consultations d'Archives) Section I - Généralités		Arrêté du 12/06/1995 modifié par arrêté du 24/09/2009 et précédents
S 1	Etablissements assujettis.	PM	
S 2	Calcul de l'effectif.	PM	Cf « Classement et référentiel »
	Section II - Construction		
S 3	Conception.	HM	
S 4	Isolement par rapport aux tiers.	HM	
S 5	Parcs de stationnement couvert.	HM	
S 6	Niveaux partiels.	HM	
S 7	Atriums, patios et puits de lumière.	HM	
S 8	Locaux à risques particuliers.	HM	
S 9 - S 10	Section III - Désenfumage	HM	Le désenfumage du hall n'est pas impacté par les éléments installés.
S 11S 11	Section IV - Chauffage	HM	
	Section V - Installations Electriques		
S 12	Conditions d'installation.	SO	Article abrogé
	Section VI - Eclairage		
S 13	Eclairage normal.	SO	Article abrogé
S 14	Eclairage de sécurité.	HM	
	Section VII - Moyens de Secours		
S 15	Moyens d'extinction.		
S15§1	Extincteurs.	HM	
S15§1	RIA.	HM	
S15§2	Colonnes sèches.	HM	
S 15§3	Personnes spécialement désignées.	HM	A respecter par l'exploitant.
S 16	Système de sécurité incendie, système d'alarme.	AS	Le cahier des charges fonctionnel du coordinateur SSI ainsi que le descriptif du lot SSI ne nous ont pas été communiqués.
S 17	Détection automatique d'incendie.	HM	
S 18	Service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant
S 19	Système d'alerte.	HM	

VIII.7 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

DU 25 JUIN 1980

ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990

applicables aux établissements recevant du public

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4218-8, R.4224-9, R.4224-110, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.4216-16 et R.4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants		
NF P01-012 - 1988 - NF E85-015	Implantation et caractéristiques des garde-corps	SO	Absence de création ou de modification de garde corps.
DTU 39-P5	Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité		
Chapitre 4	Protection contre les chutes	HM	
Chapitre 5	Risque de blessure en cas de heurt - Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes - Visualisation - Traitement des bords libres accessibles - Cas particulier : séparation des balcons - Cas particulier des établissements scolaires - Cas particulier des établissements sportifs couverts	AF AS SO SO SO SO	vitrage trempé Les portillons vitrés ainsi que les parois vitrées créées devront comporter des éléments contrastés permettant leur visualisation (non décrit).
Chapitre 6	Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre	SO	
Chapitre 7	Vitrages situés en zone sismique	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission PS si celle-ci nous a été confiée
Chapitre 7	Vitrages exposés aux risques de cyclones	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
PPRN	Vitrages exposés aux risques d'avalanches	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
	Section I Caractéristiques des bâtiments		
R4214-5	Les ouvrants en élévation ou en toiture	HM	
R4214-6	Parois transparentes ou translucides	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4214-7	Dimensions et caractéristiques des portes et des portails - Application des articles R4224-9 à 13	HM	
R4224-9	Portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents	HM	
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées	AF	
R4224-11	Système de sécurité sur portes et portails : coulissants les empêchant de sortir de leur rail et de tomber s'ouvrant vers le haut les empêchant de retomber	HM	
R4224-12	Contrôle régulier des portes et portails	HM	
R4224-13	Fonctionnement des portes et portails sans risque pour les travailleurs- application arrêté du 21/12/93	HM	
R4214-8	Dispositifs de sécurité des portes et des portails	HM	
	Section 2 Voies de circulation et accès		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge	HM	
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants	HM	
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
	Section 3 : Quais et rampes de déchargement		
R4214-18	Application des articles R4214-9 à R4214-12 aux quais extérieurs	HM	
R4214-19	Prise en compte des dimensions des charges transportées	HM	
R4214-20	Nombre et implantation des issues	HM	
R4214-21	Rampes et quais disposés et aménagés de manière à éviter les risques de chute	HM	
R4214-22 à 25	Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail	HM	
R4214-26 à 28	Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	PM	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	HM	
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	HM	
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	
R4216-4	Détermination de l'effectif	HM	
Section 2 Dégagements			
R4216-5	Largeur des dégagements.	AF	
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	AF	
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	HM	
R4227-6	Manoeuvre des portes	HM	
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	HM	
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	HM	
R4227-9	Conception escaliers	HM	
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	HM	
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	HM	
R4227-13	Signalisation des issues	HM	
R4227-14	Eclairage de sécurité	HM	
R4216-7	Saillies et dépôts	AF	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	HM	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	HM	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	HM	
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	HM	
R4216-13 - R4216-16	Section 3 Désenfumage	HM	
R4216-17 - R4216-20	Section 4 Chauffage des Locaux	HM	
R4216-21-1 - R4216-23	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables	HM	
Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol			
R4216-24	Dispositions complémentaires prenant en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre : (Stabilité au feu structure ; Isolement des Tiers)	HM	
R4216-25	Accès aux façades	HM	
R4216-26	Protection des escaliers	HM	
R4216-27	Dispositions pour la distribution intérieure et aménagements intérieurs	HM	
R4216-28	Prise en compte de la classification des matériaux et des éléments de construction dans les prescriptions de l'article précédent	HM	
R4216-29	Voir arrêté pour modalités d'application	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41	HM	
R4227-28	Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	Extincteurs	HM	
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	HM	
R4227-31	Accès et manipulation faciles	HM	
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	HM	
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction	HM	
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	HM	Pour mémoire, un système d'alarme adapté au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise est à prévoir Décret 2009-1272 du 21/10/09
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	HM	
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	HM	
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité	HM	
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité	HM	
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
Art. 1 - Art.15	Arrêté du 5 Août 1992	HM	